

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160419

Dossier : A-313-15

Référence : 2016 CAF 118

[TRADUCTION FRANÇAISE]

CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE RENNIE  
LA JUGE GLEASON

ENTRE :

LA PREMIÈRE NATION HWLITSUM, représentée par son chef et son conseil, LE CHEF RAYMOND CLAYTON WILSON ET LES CONSEILLERS LINDSAY WILSON, JANICE WILSON, JIM HORN BROOK et DANNY WILSON, pour leur compte et pour le compte des membres de la PREMIÈRE NATION HWLITSUM

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION LYACKSON, LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT, LES TRIBUS COWICHAN, LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM, LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN, LA PREMIÈRE NATION KATZIE, LA PREMIÈRE NATION KWIKWETLEM, LA PREMIÈRE NATION QAYQAYT (NEW WESTMINSTER), LA PREMIÈRE NATION SEMIAHMOO, LA PREMIÈRE NATION SQUAMISH, LA PREMIÈRE NATION STS'AILES (CHEHALIS), LA NATION TSLEIL-WAUTHUTH, LA PREMIÈRE NATION UNION BAR, LA PREMIÈRE NATION YALE, LA PREMIÈRE NATION AITCHELITZ, LA PREMIÈRE NATION LEQ' A: MEL, LA PREMIÈRE NATION MATSQUI, LA PREMIÈRE NATION POPKUM, LA PREMIÈRE NATION SKAWAHLOOK, LA PREMIÈRE NATION SKOWKALE, SHXWHA:Y VILLAGE (LA PREMIÈRE NATION SKWAY), LA PREMIÈRE NATION SQUIALA, LA PREMIÈRE NATION SUMAS,

**LA PREMIÈRE NATION TZEACHTEN, LA PREMIÈRE NATION  
YAKWEAKWIOOSE, LA BANDE SEABIRD ISLAND,  
LA PREMIÈRE NATION SCOWLITZ, LA PREMIÈRE NATION  
SOOWAHLIE, LA PREMIÈRE NATION KWAW-KWAW-APILT,  
LA PREMIÈRE NATION KWANTLEN, LA PREMIÈRE NATION  
SHXW'ŌW'HÁMEL, LA PREMIÈRE NATION CHAWATHIL et  
LA BANDE INDIENNE CHEAM**

**intimés**

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2016.  
Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160419

Dossier : A-313-15

Référence : 2016 CAF 118

**CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE RENNIE  
LA JUGE GLEASON**

**ENTRE :**

**LA PREMIÈRE NATION HWLITSUM, représentée par son chef et son conseil, LE CHEF RAYMOND CLAYTON WILSON ET LES CONSEILLERS LINDSAY WILSON, JANICE WILSON, JIM HORN BROOK et DANNY WILSON, pour leur compte et pour le compte des membres de la PREMIÈRE NATION HWLITSUM**

**appelants**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION  
CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION LYACKSON,  
LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT, LES TRIBUS  
COWICHAN, LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM,  
LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN,  
LA PREMIÈRE NATION KATZIE, LA PREMIÈRE NATION  
KWIKWETLEM, LA PREMIÈRE NATION QAYQAYT  
(NEW WESTMINSTER), LA PREMIÈRE NATION SEMIAHMOO,  
LA PREMIÈRE NATION SQUAMISH, LA PREMIÈRE NATION  
STS'AILES (CHEHALIS), LA NATION TSLEIL-WAOUTHUTH,  
LA PREMIÈRE NATION UNION BAR, LA PREMIÈRE NATION  
YALE, LA PREMIÈRE NATION AITCHELITZ,  
LA PREMIÈRE NATION LEQ' A: MEL, LA PREMIÈRE NATION  
MATSQUI, LA PREMIÈRE NATION POPKUM,  
LA PREMIÈRE NATION SKAWAHLOOK,  
LA PREMIÈRE NATION SKOWKALE, SHXWHA:Y VILLAGE  
(LA PREMIÈRE NATION SKWAY), LA PREMIÈRE NATION  
SQUIALA, LA PREMIÈRE NATION SUMAS,**

**LA PREMIÈRE NATION TZEACHTEN, LA PREMIÈRE NATION  
YAKWEAKWIOOSE, LA BANDE SEABIRD ISLAND,  
LA PREMIÈRE NATION SCOWLITZ, LA PREMIÈRE NATION  
SOOWAHLIE, LA PREMIÈRE NATION KWAW-KWAW-APILT,  
LA PREMIÈRE NATION KWANTLEN, LA PREMIÈRE NATION  
SHXW'ŌW'HÁMEL, LA PREMIÈRE NATION CHAWATHIL et  
LA BANDE INDIENNE CHEAM**

**intimés**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2016.)**

**LE JUGE NADON**

[1] Bien que nous ne puissions pas entièrement souscrire aux motifs invoqués par le juge Manson à l'appui de son ordonnance, notamment en ce qui concerne le critère de la question sérieuse des trois critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 (*Metropolitan Stores*), nous ne voyons aucune raison de modifier la décision contestée.

[2] À notre avis, le juge pouvait manifestement, à la lumière de la preuve, en arriver aux conclusions qu'il a tirées en ce qui concerne les critères du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients des trois critères de l'arrêt *Metropolitan Stores*. Nous n'y trouvons aucune erreur susceptible de contrôle.

[3] À notre avis, un grand nombre, sinon la plupart, des questions soulevées par les appelants dans leur demande d'ordonnance provisoire et dans le présent appel sont des questions qui, en raison de leur complexité et des nombreux éléments de preuve nécessaires pour les trancher,

nécessitent des conclusions factuelles approfondies qui ne peuvent être tirées que lors de leur demande de contrôle judiciaire ou, de préférence, lors d'un procès complet. Plus explicitement, nous sommes d'avis que c'est lors de la demande de contrôle judiciaire ou d'un procès que les questions soulevées par les appelants devraient être traitées et non pas lors d'une demande d'ordonnance provisoire.

[4] Pour ces motifs, nous sommes convaincus que nous ne devrions pas modifier l'ordonnance du juge. Nous ne voyons également aucune raison de modifier son ordonnance sur les dépens.

[5] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

---

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-313-15

**APPEL DE L'ORDONNANCE ET DES MOTIFS DU JUGE MICHAEL D. MANSON DE  
LA COUR FÉDÉRALE DU 26 JUIN 2015, DOSSIER N<sup>O</sup> T-2072-14**

**INTITULÉ :** LA PREMIÈRE NATION HWLITSUM,  
représentée par son chef et son conseil, LE CHEF  
RAYMOND CLAYTON WILSON ET LES  
CONSEILLERS LINDSAY WILSON, JANICE  
WILSON, JIM HORN BROOK et DANNY  
WILSON, pour leur compte et pour le compte des  
membres de la PREMIÈRE NATION  
HWLITSUM c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA, LA PREMIÈRE NATION  
HALALT, LA PREMIÈRE NATION  
CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION  
LYACKSON, LA PREMIÈRE NATION  
PENELAKUT, LES TRIBUS COWICHAN, LA  
PREMIÈRE NATION MUSQUEAM, LA  
PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN, LA  
PREMIÈRE NATION KATZIE, LA PREMIÈRE  
NATION KWIKWETLEM, LA PREMIÈRE  
NATION QAYQAYT (NEW WESTMINSTER),  
LA PREMIÈRE NATION SEMIAHMOO, LA  
PREMIÈRE NATION SQUAMISH, LA  
PREMIÈRE NATION STS'AILES  
(CHEHALIS), LA NATION TSLEIL-  
WAUTHUTH, LA PREMIÈRE NATION  
UNION BAR, LA PREMIÈRE NATION YALE,  
LA PREMIÈRE NATION AITHELITZ, LA  
PREMIÈRE NATION LEQ' A: MEL, LA  
PREMIÈRE NATION MATSQUI, LA  
PREMIÈRE NATION POPKUM, LA  
PREMIÈRE NATION SKAWAHLOOK, LA  
PREMIÈRE NATION SKOWKALE,  
SHXWHA:Y VILLAGE (LA PREMIÈRE  
NATION SKWAY), LA PREMIÈRE NATION  
SQUIALA, LA PREMIÈRE NATION SUMAS,  
LA PREMIÈRE NATION TZEACHTEN, LA  
PREMIÈRE NATION YAKWEAKWIOOSE,  
LA BANDE SEABIRD ISLAND, LA  
PREMIÈRE NATION SCOWLITZ, LA

PREMIÈRE NATION SOOWAHLIE, LA  
PREMIÈRE NATION KWAW-KWAW-APILT,  
LA PREMIÈRE NATION KWANTLEN, LA  
PREMIÈRE NATION SHXW'ÖW'HÁMEL, LA  
PREMIÈRE NATION CHAWATHIL et LA  
BANDE INDIENNE CHEAM

**LIEU DE L'AUDIENCE :**

VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :**

LE 18 AVRIL 2016

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA  
COUR :**

LE JUGE NADON  
LE JUGE RENNIE  
LA JUGE GLEASON

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :**

LE JUGE NADON

**COMPARUTIONS :**

Jeffrey R.W. Rath et Paul E. Reid

POUR LES APPELANTS

Steven Postman et Alex Semple

POUR L'INTIMÉ  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Geoff Plant, c.r. et Fred Sheppard

POUR L'INTIMÉE  
LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN

Cheryl Sharvit et Aaron Wilson

POUR L'INTIMÉE  
LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM

Graham Kosakoski

POUR LES INTIMÉES  
LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA  
PREMIÈRE NATION STZ'UMINUS, LA  
PREMIÈRE NATION PENELAKUT ET LES  
TRIBUS COWICHAN

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Rath & Company

POUR LES APPELANTS

Avocats

Priddis (Alberta)

William F. Pentney

POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ottawa (Ontario)

Gall Legge Grant & Munroe LLP  
Avocats  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Mandell Pinder LLP  
Avocats  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Rosenberg Law  
Avocats  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR L'INTIMÉE  
LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN

POUR L'INTIMÉE  
LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM

POUR LES INTIMÉES  
LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA  
PREMIÈRE NATION CHEMAINUS, LA  
PREMIÈRE NATION PENELAKUT ET LES  
TRIBUS COWICHAN